

B5-7

Publication "Perspectives Tunisiennes" N° 3

PROCES DE TUNIS

**MEMOIRES
DE
MILITANTS**

**GROUPE D'ETUDES
ET D'ACTION SOCIALISTES TUNISIEN**

Décembre 1968

AVANT - PROPOS

Les trois mémoires qui suivent ont été conçus par des militants de notre Groupe.

Le premier remis au Président de la Cour de Sûreté de l'Etat, montre que le Juge d'Instruction n'a cessé de violer les textes de loi tunisiens.

Le deuxième remis à la Cour de Sûreté de l'Etat, montre à quel point les accusations étaient non fondées.

Le troisième remis au Président de la Cour de Cassation, montre que la Cour dans sa formation n'était pas habilitée à juger de cette affaire.

Ces documents montrent à profusion ce qu'a été en fait le Procès de Tunis : non seulement un procès d'opinion mais aussi une parodie de justice.



Mémoire remis au Président de la Cour de Sûreté de l'Etat

A M. le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat

Je regrette d'avoir à vous présenter moi-même ce mémoire relatif à des questions juridiques qui seraient plutôt du ressort d'un avocat. Malheureusement, les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée mon affaire, m'ont privé du secours d'un défenseur, ce qui m'oblige à faire moi-même ce travail, même au niveau des questions de procédure.

Je suis accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat sur la base de l'article 68 du code pénal tunisien. Cette accusation, avant la création de la Cour de Sûreté de l'Etat, ressortait de la compétence de la Cour d'Assises, selon l'article 5 du code de procédure pénale. Ce code précise aussi dans son article 157 que la Cour d'Assises *n'est saisie* que sur décision du renvoi de la Chambre des Mises en accusation.

Mais M. le Juge d'instruction a été d'un avis différent puisqu'il a, au terme de l'instruction, rendu une ordonnance me renvoyant directement devant la Cour de Sûreté de l'Etat, sans que la Chambre des Mises en accusation *en ait connu*. Il apparaît donc que M. le Juge d'instruction a considéré que les nouvelles dispositions concernant la procédure contenue dans la loi créant la Cour de Sûreté, qui abolissent la possibilité de recourir à la Chambre des Mises en accusation, s'appliquent à la présente affaire, ceci alors que les actions publiques ont été engagées plusieurs mois avant la promulgation de la nouvelle loi, et sous *l'égide* du code de procédure tel qu'il était en vigueur. Il n'a pas tenu compte du fait que la loi instituant la Cour de Sûreté de l'Etat n'a effet rétroactif qu'en ce qui concerne sa compétence. Quant aux dispositions de cette loi concernant les *questions de procédure, les différents degrés de l'instruction* et le recours devant la Chambre des Mises en accusation, elles ne concernent que les affaires postérieures à la promulgation de cette loi.

On ne peut donc donner à ces dispositions un caractère rétroactif. Il suffit pour se convaincre de cette vérité et pour voir que M. le Juge d'instruction ne l'a pas respectée, d'exa-

miner les différents textes juridiques tunisiens, y compris la nouvelle loi.

M. le Juge d'instruction a méconnu le principe que les dispositions de procédure promulguées postérieurement à la date de l'engagement des poursuites, ne peuvent avoir d'effet rétroactif, si elles sont moins favorables à l'accusé que les anciennes dispositions, en particulier si elles le privent d'un recours que lui permettaient les dispositions en vigueur au moment de l'engagement des poursuites.

Ce principe est appliqué dans tous les Etats démocratiques et dans toutes les nations civilisées, pour les garanties qu'il offre à l'accusé et parce qu'il découle du principe général de non rétroactivité des lois en matière pénale.

Cette interprétation est confirmée par le fait que ce principe est affirmé dans de nombreux textes de la législation tunisienne et est rappelée par le législateur en certaines de ses prises de position.

1° Le principe est affirmé dans l'article 13 de la Constitution Tunisienne qui stipule expressément que : « la peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable ».

2° Il est aussi affirmé par l'article premier du code pénal tunisien qui postule : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure. Si, après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée. »

Cela signifie que si le texte nouveau est moins favorable à l'accusé, c'est le texte ancien qui doit être appliqué. Or que peut-il y avoir de moins favorable à l'accusé que de le priver d'une possibilité de recours devant la Chambre de Mises en accusation ?

3° Cette interprétation s'appuie aussi sur la position du législateur tunisien qui, en condamnant à juste titre l'usage rétroactif de la loi par le gouvernement égyptien dans l'affaire des frères Musulmans, a rappelé le principe de la non rétroactivité des lois pénales.

4° Je pense, enfin, que la loi du 2 juillet ne contredit pas expressément ce principe, car bien qu'elle postule ordonner dans son article 19 de soumettre les affaires en cours devant la justice et celles qui touchent à la sûreté de l'Etat devant la Cour de Sûreté de l'Etat, elle ne postule pas, d'un autre côté, le non respect des principes généraux juridiques applicables en matière pénale, tant en ce qui concerne la procédure qu'en ce qui concerne le fond. Cette loi n'a donc pas stipulé la soumission des affaires en cours à la Cour de

Sûreté de l'Etat sans qu'au préalable elles n'aient été soumises pour décision à la Chambre des Mises en accusation.

Il est donc nécessaire de présenter la présente affaire à la Chambre des Mises en accusation pour qu'elle en connaisse et qu'il me soit possible d'user de mon droit de recours devant elle contre la décision de M. le Juge d'instruction. Ce n'est qu'après cela et si cette Chambre confirme les accusations et s'assure que sa qualification juridique est correcte, que l'affaire reviendra devant la Cour de Sûreté de l'Etat.

A la lumière de ces textes, considérations et positions, il apparaît que c'est là l'interprétation correcte de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1968 car c'est elle qui respecte en même temps les stipulations de la loi indiquée et celles du code pénal et qui ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur, laquelle ne peut s'écarter d'un texte constitutionnel, en l'occurrence l'article 13 de la Constitution.

Il apparaît également que la décision de M. le Juge d'instruction de renvoyer l'affaire directement devant la Cour de Sûreté de l'Etat est en contradiction avec la lettre de la Constitution et du code pénal, ainsi qu'avec les principes juridiques généraux, enfin avec le texte créant la Cour de Sûreté de l'Etat.

En effet on ne saurait déduire la rétroactivité de l'article 19 de la loi en question, car cet article ne traite que de la compétence de la Cour et ne traite ni des degrés de l'instruction, ni de la procédure, ni des moyens de recours.

Il résulte de tout ce qui a été exposé ci-dessus que la présente affaire doit être soumise à la Chambre des Mises en accusation et que la Cour de Sûreté ne peut en connaître que sur la base d'une décision du renvoi de cette Chambre.

Pour ces motifs, je vous prie de juger et de dire que la procédure est nulle et non avenue.

Mémoire présenté à la Cour de Sûreté de l'Etat

M. le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat

L'ordonnance de renvoi m'a attribué une série de crimes et délits allant de l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat jusqu'à l'atteinte à la dignité du ministre des Affaires étrangères du Sud-Vietnam, en passant par la participation à une association non autorisée ; toutes accusations dont je pense être entièrement innocent.

Si j'en doutais un tant soit peu, ma défense se serait limitée à soulever la question de savoir si, juridiquement, les crimes et délits énumérés dans cette ordonnance tombent sous l'application de l'article 55 du code pénal. Celui-ci précise que : « Plusieurs infractions accomplies dans un même but, se rattachant les unes aux autres de façon à constituer un ensemble indivisible, sont considérées comme constituant une infraction unique qui entraîne la peine prévue pour la plus grave de ces infractions. »

Or il ne m'est point difficile de démontrer la connexion qui existe entre les différents éléments de l'accusation. L'ordonnance de renvoi, elle, séparant d'une manière étrange et illogique l'organisation de son objet et de ses diverses activités, aboutit à un gonflement artificiel du nombre des infractions. Elle considère l'appartenance à cette organisation comme infraction se suffisant à elle-même, avance que son but est d'attenter à la sûreté de l'Etat et attribue à chacune de ses activités, après les avoir dissociées, une qualification juridique particulière.

Recourir à ce moyen de réfutation m'aurait été facile si mon but était d'obtenir un allègement de peine tant il est évident que les différentes accusations se rattachent étroitement les unes aux autres. Quel lien plus étroit existe-t-il que celui qui relie une association à son objet ? Cela m'aurait permis, du même coup, de débarrasser cette affaire des erreurs multiples qui ont entaché ses qualifications juridiques et qui l'ont beaucoup déviée de son cadre réel.

La Cour de Sûreté de l'Etat ne peut négliger une telle question.

Elle ne peut sanctionner chaque infraction séparément. Ce serait aller contre la lettre de la loi qui l'a instituée et qui postule en son article premier qu'elle est « chargée de connaître des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ainsi que tout crime et délit connexes ». Elle ne peut donc se considérer comme compétente pour connaître de certains crimes et délits sur la base de leur connexité avec l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat, lorsqu'il s'agit de statuer sur sa compétence et, d'autre part, considérer ces crimes et délits comme séparés pour les sanctionner séparément sans tomber dans une contradiction qu'interdit la loi. En effet, l'article premier de la loi instituant la Cour de Sûreté de l'Etat reprend la formulation même de l'article 55 du code pénal concernant la connexion des diverses infractions, laquelle connexion appelle à considérer l'infraction comme une unique qui entraîne la peine prévue pour la plus grave d'entre elles.

Ceci étant, et malgré le bien fondé du développement qui précède, je n'éprouve pas le besoin d'avoir recours à ce moyen tant je suis conscient de mon entière innocence. Ce mémoire vise à le prouver, tant du point de vue juridique que du point de vue matériel. En particulier, il tend à réfuter tous les éléments sans fondements sur lesquels se base l'ordonnance de renvoi.

A) IL N'Y A PAS EU COMLOT CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

L'accusation de complot contre la sûreté de l'Etat a la première place dans l'ordonnance de renvoi par le fait qu'elle est l'accusation la plus importante dans cette affaire et par l'émotion et la peur qu'elle suscite chez tous ceux qui en entendent parler. En dehors de toute considération psychologique, je considère que M. le Juge d'instruction a commis une erreur de fond flagrante en accusant les éléments du G.E.A.S.T., connus pour leur adhésion à la théorie Marxiste-Léniniste, de complot contre la sûreté de l'Etat et en essayant de leur attribuer des méthodes politiques du type complot, coup d'Etat ou assassinat alors que, du fait de leur opinion idéologique, ils sont les plus sûrs ennemis de ces méthodes en raison de leur stérilité dans le domaine politique : en effet ces méthodes sont incompatibles avec la théorie marxiste-léniniste qui enseigne qu'il ne faut s'appuyer que sur les

masses laborieuses. Le rôle de tous les marxistes consiste, selon cet enseignement, à amener la prise de conscience des classes laborieuses et de tous les éléments progressistes. Il n'est pas d'exemple dans l'histoire, d'un mouvement marxiste qui ait jamais utilisé les complots et les coups d'Etat politiques. Au contraire l'histoire prouve de manière irréfutable que ces méthodes ne sont utilisées que par les mouvements de droite et que les mouvements de gauche sont les premiers à en être les victimes.

Les marxistes tunisiens ne font pas exception dans ce domaine : n'ont-ils pas condamné en 1962 le complot réactionnaire dont les auteurs ont voulu s'emparer du pouvoir d'une manière illégitime ? Cette condamnation n'étant pas une position circonstancielle, elle découle de positions idéologiques invariables, car la condamnation ne visait pas seulement le caractère réactionnaire des auteurs du complot, mais elle visait à côté de cela le recours au complot comme moyen d'action politique.

C'est une grande fierté pour nous que l'histoire ait enregistré cette position juste qui est en accord complet avec notre philosophie politique.

Il est infiniment regrettable que M. le Juge d'instruction ait ignoré ces principes, oublié cette prise de position et nous ait attribué des méthodes que nous réprouvons. Il est en effet allé jusqu'à nous accuser de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, prétendant que ce complot « a pour but de changer la forme du gouvernement du pays par la violence, de renverser le régime établi, et d'en assassiner les responsables », selon ses propres termes. Il a entrepris de fonder cette accusation sur des preuves sans consistance qu'il a recherchées dans certaines publications du G.E.A.S.T. : le texte de l'intervention préparée pour le séminaire des mouvements socialistes arabes qui s'est tenu à Alger le 22 mai 1967, un article publié dans le n° 17 de « Perspectives Tunisiennes » et quelques tracts diffusés par le Groupe.

— L'intervention pour le séminaire d'Alger :

Il n'y a pas de doute que le but du Groupe est la propagation du socialisme scientifique par la persuasion.

Mais M. le Juge d'instruction lui a attribué pour but l'organisation du complot contre la sûreté de l'Etat et en a accusé tous ses membres. N'ayant pas trouvé de preuves qui lui permettent d'étayer cette accusation et sentant peut-être lui-même la faiblesse de la thèse qu'il soutient, il a fait du texte d'Alger une Charte du Groupe.

Cette allégation est contraire à la vérité pour plusieurs raisons :

1° Le texte a été préparé par la Commission idéologique comme contribution du Groupe au Séminaire d'Alger et non pour être la Charte du Groupe. La meilleure preuve en est que son premier paragraphe parle des circonstances dans lesquelles s'est tenu le séminaire et exprime ses regrets pour l'absence des représentants d'une tendance socialiste algérienne.

Est-il pensable que la Charte d'une organisation politique traite de tels problèmes circonstanciels, qui sont d'une actualité passagère, alors que, comme il est bien connu, les Chartes sont faites pour exposer des principes à caractère permanent ?

2° La brochure dans laquelle le texte a été publié comporte en première page une note d'introduction qui indique expressément que ce texte a été préparé comme devant être l'intervention par laquelle le Groupe devait contribuer au Séminaire, mais qu'elle n'avait pas été présentée parce que le représentant du Groupe n'a été admis qu'à titre d'observateur. Chacun sait que le Groupe a toujours exposé publiquement ses idées, ses principes et ses positions politiques. Si ce texte avait été une Charte, il l'aurait de ce fait dit clairement et sans équivoque.

3° Toutes les dépositions faites au cours de l'instruction prouvent que ce texte n'est pas une Charte du Groupe, puisqu'il n'a jamais été discuté et approuvé ni par un Congrès spécial comme c'est le cas pour toutes les organisations et partis politiques lorsqu'ils adoptent une Charte, ni même par le Comité Central ou le Comité Directeur, ni enfin par les cellules.

4° Que ce texte ne constitue pas une Charte du Groupe mais seulement une contribution préparée spécialement pour être discutée dans une conférence particulière qui n'engage en aucune manière l'avenir du Groupe, cela est encore confirmé par le fait que la même commission idéologique qui l'avait préparé ne s'est pas considérée comme liée par lui ; à tel point qu'elle s'en est écartée sensiblement dans le texte traitant du problème Palestinien et du Nationalisme Arabe : les analyses contenues dans ce dernier texte lui ont permis de dire que le mot d'ordre d'Unité Arabe est un mot d'ordre faux utilisé par quelques politiciens arabes dans des buts démagogiques, alors que le texte d'Alger exprimait une position différente.

Si cette commission n'a pas considéré ce texte comme une Charte et ne s'est pas sentie liée par lui, ceci est d'au-

tant plus vrai pour les autres membres du Groupe qui n'ont pas donné leur opinion sur ce texte et conservent leur liberté à son égard.

5° La cinquième et dernière preuve, nous la tirons de l'attitude même des autorités compétentes : ce texte a été en effet publié plusieurs mois avant le commencement des poursuites. Les autorités indiquées en ont eu connaissance. Si on pouvait en déduire que c'était la Charte d'une organisation politique qui vise le renversement du régime par la violence, elles auraient entamé des poursuites judiciaires au lendemain de sa parution : elles n'auraient pas attendu les événements survenus à l'université au mois de mars pour ouvrir une enquête judiciaire dont le but s'est, petit à petit, modifié pour devenir une enquête sur un complot inexistant. Il ressort de ce comportement étrange que le fait de considérer le texte d'Alger comme une Charte n'est qu'un moyen factice ayant pour but de transformer la simple constitution d'une association non autorisée en complot contre la sûreté de l'Etat. Toutes les preuves avancées ci-dessus ne laissent pas de doute sur le fait que le texte d'Alger n'est pas une Charte du Groupe, qu'on ne peut donc en déduire ses buts ni ses objectifs politiques, mais que c'est seulement un texte exprimant une opinion sur le socialisme, son contenu et les moyens d'y arriver de façon théorique. On ne peut donc le considérer que comme un texte relevant, dans le pire des cas, du code de la presse. Mais en ce cas, il suffit de comparer la date de sa parution (22 mai 1967) et la date de l'ouverture des poursuites (18 mars 1968) pour s'apercevoir que l'action est prescrite conformément à l'article 52 du code de la presse qui stipule que la prescription est acquise au bout de cinq mois après le fait incriminé. Le cadre réel de cette affaire dans tous ses éléments est le code de la presse, que ce soit pour le texte d'Alger ou pour les autres écrits émanant du Groupe. Elle aurait dû rester dans le cadre naturel correspondant à sa qualification réelle.

Mais l'accusation l'en a sortie et l'a placée dans un autre cadre, celui de complot contre la sûreté de l'Etat. Elle s'est ainsi écartée de la vérité et a donné aux éléments matériels de l'affaire des qualifications erronées, en contradiction avec les règles juridiques les plus élémentaires. Elle a cru ainsi trouver les preuves suffisantes pour fonder l'accusation de complot, prétendant les trouver dans les écrits du Groupe qui traitent de la violence. Elle a choisi dans ce but quelques paragraphes ou même de simples expressions.

Il faut les rappeler ici, discuter la manière dont ils sont

présentés par l'ordonnance de renvoi et discuter leur contenu pour qu'éclate la vérité.

— Dans le cadre de la discussion de la théorie de l'Etat et de la Révolution socialiste, le texte d'Alger ainsi que l'article du n° 17 de la revue « Perspectives Tunisiennes » et un tract émanant du Groupe, textes auxquels se réfère l'ordonnance de renvoi, traitent de la question de la violence et de son rôle dans l'évolution historique et dans la réalisation du socialisme. Ces textes ne comportent qu'une analyse purement théorique de ces problèmes et on ne saurait déduire de leur contenu qu'ils incitent à l'utilisation de la violence, car il s'agit d'une simple opinion avancée comme contribution à un débat purement théorique et idéologique, débat qui fait l'objet d'étude et d'approfondissement dans tous les écrits traitant des régimes politiques, que ces écrits émanent de penseurs se réclamant de doctrine socialiste ou non.

Ce débat n'est pas nouveau ni dans le monde en général ni en Tunisie en particulier. Les publications qui en traitent sont largement répandues dans tous les pays civilisés et sont en Tunisie même exposées à la vente dans les principales librairies.

Les autorités compétentes n'y ont rien trouvé à redire et n'ont pas interdit leur vente. Comment les écrits émanant du Groupe peuvent-ils être alors considérés comme contenant l'idée de complot alors qu'ils ne font que traiter des mêmes sujets dont traitent les autres publications dont le gouvernement autorise la vente et la diffusion ?

Quelle différence y a-t-il entre l'idée exprimée par le texte d'Alger lorsqu'il dit : « pas de socialisme sans destruction de l'appareil d'Etat existant » et le contenu du « Manifeste du parti communiste » de Marx et Engels lorsqu'il dit : « En esquissant à grands traits le développement du prolétariat, nous avons suivi à la trace la guerre civile qui déchire la société actuelle : guerre plus ou moins occulte jusqu'à l'heure où elle éclate en une révolution ouverte et où le prolétariat jette le fondement de son régime par le renversement violent de la bourgeoisie » (Manifeste du parti communiste : coll. La Pléiade, p. 172-173) ? Il est vrai que pour de telles expressions, Marx a été traduit en jugement devant le tribunal de Cologne en février 1849 sous l'inculpation d'incitation à la révolte et il n'en est pas moins vrai que le tribunal l'a acquitté et ceci sous le régime absolutiste de KAISER !

De telles analyses existent dans des publications marxistes

et dans des centaines d'autres publications dont regorgent les bibliothèques privées et publiques en Tunisie, dans le monde entier. Si le gouvernement autorise la diffusion de ces publications sur la base de la liberté d'opinion et d'expression garantie par la Constitution et protégée par la loi, comment peut-il reprocher à des Tunisiens d'exprimer les mêmes opinions sans inconséquence, sans violer la Constitution et la loi et sans transformer cette affaire en un procès visant à réprimer des auteurs de délit d'opinion et de doctrines politiques ?

Les membres du Groupe n'ont pas commis de crime outre celui d'avoir exprimé publiquement leurs opinions politiques.

Un tel comportement n'est point compréhensible, l'accusation connaît parfaitement cette vérité d'évidence, mais ne l'a pas agréée, ce qui l'a conduite à masquer le caractère réel de ces poursuites contre des opinions et à formuler l'accusation de complot contre la sûreté de l'Etat en prenant prétexte de l'existence de l'organisation.

L'accusation soutient en effet que les membres du Groupe ne se sont pas bornés à l'expression de leurs opinions mais qu'ils ont entrepris d'appliquer leurs principes. Elle n'a point d'autres preuves pour cela que l'existence de l'organisation et les publications qui en émanent.

Cela suffit-il à fonder l'accusation de complot ?

On déduit de l'acte d'accusation que le Groupe est considéré comme un parti politique constitué, ce qui est très loin de la vérité, car le G.E.A.S.T. n'est pas un parti politique, il ne peut être considéré comme tel.

Le parti politique est une réalité vivante qui exprime du point de vue social les intérêts d'une classe déterminée.

Le parti révolutionnaire est celui qui exprime les intérêts de la classe ouvrière, émane d'elle et s'appuie sur la force sociale qu'elle représente.

On ne peut par conséquent considérer le Groupe comme un parti politique, puisqu'il ne réunit que des intellectuels et, quel que soit le nombre de ses adhérents, il n'est pas une organisation révolutionnaire de la classe ouvrière.

Le Groupe réunit sur la base du Marxisme-Léninisme des individus qui se sont fixés comme but à leur activité la propagation du socialisme et ceci par l'exposition de ses principes et l'analyse des situations et des problèmes politiques existant en Tunisie, à la classe ouvrière et aux intellectuels par les moyens de la persuasion.

Ceci, loin d'être repréhensible au regard de la loi, est protégé par les principes constitutionnels, juridiques et de civili-

sation qui garantissent la liberté d'expression, de publication et de presse.

C'est donc la classe ouvrière qui déterminera son destin par elle-même, lorsqu'elle arrivera à un degré suffisant de conscience politique. Lorsque cette condition fondamentale sera remplie, elle pourra s'organiser en parti politique révolutionnaire qui défendra ses intérêts politiques, sociaux et économiques par les méthodes qu'il choisira ou que les circonstances imposeront.

La logique veut que ce soit la classe ouvrière qui détienne les rênes du pouvoir puisqu'elle représente l'écrasante majorité du peuple et qu'elle est le principal agent de la production. Si la classe ouvrière ne détient pas en fait les rênes du pouvoir, c'est pour l'unique raison qu'elle n'a pas atteint un degré de conscience lui permettant de revendiquer son droit légitime à l'exercice du pouvoir, conformément aux principes démocratiques les plus élémentaires.

Mais toutes les expériences historiques ont prouvé que la bourgeoisie et les classes privilégiées qui exploitent les classes laborieuses se cramponnent à leur situation et ferment la voie devant la classe ouvrière, au mépris des principes démocratiques, qu'elles n'hésitent pas à utiliser la violence et toutes les méthodes répressives pour rester au pouvoir. Qu'est-ce qui empêche, dès lors, le théoricien d'imaginer que ces antagonismes arrivent à un degré tel d'acuité qu'ils obligent la classe ouvrière à répondre à la violence par la violence ?

Les textes émanant du Groupe, dont certains traitent de la violence, n'ont fait qu'analyser ces problèmes.

Ces analyses n'étaient qu'une opinion sur l'évolution historique des sociétés et ne comportent ni appel à la violence, ni affirmation de la décision d'employer la violence, de la part du Groupe. Il ne s'agit que d'un pronostic de ce que pourrait faire la classe ouvrière dans un avenir lointain.

Il est donc évident que l'accusation, en soutenant que le Groupe a décidé d'utiliser la violence, commet deux erreurs flagrantes. En effet, elle confond d'une part la classe ouvrière et le Groupe, et d'autre part une analyse théorique sur le rôle de la violence dans l'histoire, aux appels à la violence ou la décision de l'utiliser.

Les publications n'ont fait qu'émettre une opinion sur le problème de la violence, d'un point de vue théorique. C'est là une vérité indiscutable, conforme au contenu des textes et aux déclarations de tous les accusés.

D'où l'accusation tire-t-elle donc l'accusation de complot qui est régie par des conditions juridiques précises ?

L'article 69 du code pénal définit le complot comme étant la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, l'action créée étant celle que décrit l'article 68 du code pénal, c'est-à-dire *l'attentat*. Il n'y a donc complot que s'il y a accord et résolution concertée entre deux ou plusieurs d'attenter à des personnes ou à des institutions (cf. à ce propos le code pénal spécial, de GOYET, ROUSSELET et PATIN, édition 1958, pp. 135 et 136), l'attentat devant avoir pour but de réaliser l'un des cas cités à l'article 72 auquel renvoie l'article 68.

Il est à remarquer que ce dernier article prévoit deux cas : l'un entraînant une peine de cinq ans d'emprisonnement, lorsque le complot a été suivi d'un acte préparatoire à la réalisation de l'attentat, le deuxième entraînant une peine d'emprisonnement de deux ans s'il n'existe que la résolution de commettre l'attentat.

Dans les deux cas la résolution de commettre un attentat est nécessaire, la différence entre les deux étant l'existence ou l'inexistence d'actes préparatoires.

Il est indiscutable que le premier cas ne peut être retenu dans la présente affaire puisque n'existe aucun acte préparatoire à l'exécution de quelque attentat que ce soit, car il n'y a, ni dans la réalité tangible, ni dans les dossiers de l'affaire aucune trace prouvant l'existence d'actes préparatoires, lequel doit se concrétiser dans des faits matériels palpables, comme par exemple l'acquisition d'armes, la mise sur pied de bandes armées ou le fait de charger des individus nommément désignés d'assassiner des personnalités du régime ou autres actes semblables susceptibles d'être considérés réellement comme préparation de l'attentat.

Le volumineux dossier de l'affaire, avec tout ce qu'il comporte d'interrogatoires, de procès verbaux, de perquisitions ou de saisie, etc., contient-il quoi que ce soit qui indique la découverte d'armes chez les accusés ou l'organisation par eux de bandes armées ou la désignation d'individus chargés d'assassiner les personnalités de l'Etat ?

Rien dans ce dossier ne permet d'établir de tels faits ou des faits semblables.

Tout ce qu'a découvert la police politique au cours des perquisitions qu'elle a opérées aux domiciles de la plupart des accusés et à de nombreux autres domiciles, c'est une certaine quantité de papier, quelques machines à écrire et

une quantité importante de livres et de revues qui ont été saisis sans motif juridique.

L'histoire de l'humanité depuis ses origines donne-t-elle l'exemple qu'un complot contre la sûreté de l'Etat ait jamais été perpétré au moyen de papier de machines à écrire, de livres et de stylos ?

A-t-elle jamais donné l'exemple que des stylos et du papier aient jamais tué quelqu'un ? Ces instruments servent à exprimer des opinions mais non à perpétrer des attentats. Cela établit l'inexistence de tout acte préparatoire à l'attentat, et donc l'impossibilité d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 68.

Quant au paragraphe 2, il suppose résolution de commettre l'attentat.

Y a-t-il dans tous les dossiers de l'affaire et dans tous les interrogatoires recueillis de tous les accusés et des témoins quelque chose qui établisse que deux ou plusieurs membres du Groupe aient décidé de commettre un quelconque attentat ?

L'accusation établit-elle d'une manière certaine et indiscutable que les accusés aient décidé un attentat ?

Rien ne permet cela et l'accusation n'a pas fourni une seule preuve, même non fondée, établissant la résolution de commettre un attentat.

M. le Juge d'instruction n'a fait que prétendre que les membres du Groupe voulaient attenter à la sûreté de l'Etat pour changer la forme du gouvernement du pays par la violence, qu'ils voulaient le renversement du régime existant et l'assassinat de personnalités de l'Etat actuel, sans apporter aucune preuve appuyant ses allégations.

Il n'a fait qu'affirmer sans faire la preuve.

C'est là une méthode qui ne peut être prise en considération, ni sur le plan logique, ni sur le plan de l'analyse juridique correcte. Il a attribué les buts précités au Groupe alors qu'aucune publication émanant de celui-ci ne contient l'expression « renverser le régime existant et assassiner les personnalités de l'Etat actuel ».

Pour établir ce fait purement matériel, il suffit de relire les écrits du Groupe pour s'apercevoir que de telles expressions n'existent pas.

Il est regrettable que M. le Juge d'instruction ait attribué des déclarations aussi graves aux membres du Groupe, alors qu'elles sont inexistantes et alors qu'il est connu de tous que ceux qui croient à la doctrine socialiste sont farouchement opposés à des méthodes comme le complot, les assassinats et autres procédés du même genre dans le domaine politique.

Il ne reste donc plus qu'à reconnaître que la condition exigée par le paragraphe 2 de l'article 68, à savoir la résolution d'agir, c'est-à-dire de commettre l'attentat, n'existe pas non plus.

D'où il ressort que l'accusation de complot n'est fondée ni sur la base du paragraphe 1, ni sur la base du paragraphe 2 de l'article en question.

Ce qui a fait commettre à l'accusation cette erreur flagrante, c'est qu'elle a adopté l'idée répandue en Tunisie qui interdit toute forme d'opposition politique et qui considère toute organisation politique indépendante du parti au pouvoir comme un complot contre la sûreté de l'Etat. Cette conception est entièrement fautive et inacceptable des points de vue théorique et pratique.

L'accepter aurait pour résultat inéluctable de considérer tout membre d'un parti politique d'opposition, qu'il soit marxiste ou non, existant dans le monde, comme comploteur contre l'Etat auquel il appartient. Sur cette base erronée, on serait obligé de considérer Edouard HEATH, le leader de l'opposition britannique, Richard NIXON, leader de l'opposition U.S. et bien d'autres comme des comploteurs.

Ce genre d'attitude est incompatible avec les principes démocratiques et ce qu'ils supposent comme liberté de conscience d'opinion, d'expression et de presse. Son adoption anéantirait toute pensée vivante et aurait pour résultat de détruire l'esprit créateur ; elle serait une cause de stagnation. Elle serait enfin à l'origine des poursuites pour délit d'opinion, ce qu'interdisent tous les principes juridiques admis dans les nations civilisées et qui constituent une violation de la Constitution Tunisienne en particulier.

A la fin de cette discussion de l'accusation de complot contre la sûreté de l'Etat et après avoir réfuté cette accusation, la question qui se présente à l'esprit est celle de savoir si les membres du Groupe sont partisans de la violence ou s'ils en sont au contraire les victimes.

Il est indispensable que les membres du Groupe ne peuvent être accusés d'utiliser la violence simplement parce qu'ils ont pronostiqué que la classe ouvrière pourrait, lorsqu'elle aura atteint un degré suffisant de maturité politique et qu'elle se sera organisée en un parti politique révolutionnaire, répliquer à la violence par la violence pour défendre ses intérêts légitimes.

On ne peut discuter le fait que les accusés actuellement déférés devant la Cour de Sûreté aient été victimes de la violence, violence exercée contre eux sans pitié.

Alors que pendant les journées où se sont produits les incidents à l'université les partisans du Groupe ont gardé leur calme et leur sang-froid, certains individus aux ordres du P.S.D. ont enlevé plusieurs éléments progressistes, les ont conduits dans les locaux de ce parti ou dans des endroits inconnus et se sont livrés sur eux à des brutalités et des sévices.

Alors que l'enquête avait commencé, la violence a continué ou s'est intensifiée au point que certains accusés ont été enlevés par des bandes terroristes relevant du comité de coordination destourien de Tunis et ont été torturés gravement par des moyens que les sentiments humains condamnent. C'est ainsi qu'on les a soumis à des bastonnades, brûlé aux jambes avec de l'acide sulfurique et on leur a appliqué le courant électrique aux endroits sensibles du corps, etc.

Le traitement n'a pas été différent dans les locaux de la police puisque la plupart des accusés ont été soumis à la torture par utilisation du bâton, de la cravache, de la suspension par les pieds, l'éblouissement par des projecteurs puissants au point que l'un des accusés a perdu l'usage de la vue pendant une semaine et l'application du courant électrique, tortures qui ont entraîné pour l'un des accusés un déséquilibre mental. Aussi, l'agenouillement de la victime que l'on oblige à tenir en même temps une chaise, voire deux à bouts de bras et d'autres méthodes barbares punies par la loi.

A cela il faut ajouter les injures, les insultes grossières, les atteintes à l'Homme et à la dignité, les menaces de viol sur les femmes de certains inculpés mariés ainsi que les insultes contre la culture des intellectuels et les déclarations selon lesquelles la police ne reconnaît ni la Constitution ni la loi.

En résumé, l'enquête a consisté à jeter un groupe d'intellectuels entre les mains d'individus qui n'ont aucun sens de l'humanité et qui ne respectent pas la loi.

Malgré les rappels qui leur ont été faits, ils paraissent ne pas craindre les suites de leurs agissements barbares et ils semblaient convaincus de jouir de protection spéciale qui leur garantissait la non application de l'article 63 du code pénal qui postule que « sera puni d'un emprisonnement pendant cinq ans et d'une amende de 500 millimes le fonctionnaire public qui porte une atteinte illégitime à la liberté individuelle d'autrui ou qui exerce ou fait exercer des violences ou des mauvais traitements contre un accusé, un témoin, un expert pour en obtenir des aveux ou des déclarations.

S'il y a seulement menace de violence ou de mauvais

traitements, le maximum de la peine d'emprisonnement est réduit à six mois ».

Il semble qu'ils ne se soient pas trompés dans cette appréciation, puisqu'en dépit du fait que tous les accusés torturés en aient informé le juge d'instruction que leurs déclarations aient été enregistrées dans les procès verbaux de leur interrogatoire par ce magistrat, le parquet n'a pas jugé opportun d'engager les poursuites en justice qu'impose la loi en ce cas. Bien plus, la police a torturé un des accusés plus d'un mois après sa comparution devant le juge d'instruction au cours d'un nouvel interrogatoire sur commission rogatoire spéciale.

Ces exemples suffisent à prouver que les membres du Groupe, loin d'être des agents de la violence, en ont été les victimes et les affirmations sur l'égalité des citoyens devant la loi ne sont que vaines paroles et ne se concrétisent pas dans la réalité tangible. Car, ou sont les poursuites judiciaires contre les auteurs de ces violences, ou contre ceux qui se sont permis de créer des centres d'autorité indépendants des institutions gouvernementales ?

Le complot contre la sûreté de l'Etat, contre son prestige, et son autorité n'est donc pas le fait des membres du Groupe, il est plutôt le fait d'autres personnes, et les membres du Groupe n'en sont que victimes.

B) LES ACCUSATIONS DE PARTICIPATION A LA CREATION D'UNE ASSOCIATION NON AUTORISEE ET D'HEBERGEMENT D'UNE REUNION D'UNE DES INSTANCES

Ces deux accusations s'appuient sur l'article 29 de la loi n° 154 du 7 novembre 1959. Cette question doit être discutée du point de vue de la légitimité, de la conformité à la Constitution et des conventions internationales.

1° La légitimité :

Tous les principes juridiques garantissent un ensemble de droits considérés comme naturels pour l'individu, inviolables et inaliénables, auxquels on ne peut attenter, même par un texte juridique.

Toute loi qui contredit ces droits est considérée comme loi injuste, que l'individu est en droit de combattre, comme

le stipule la Charte internationale des Droits de l'Homme qui a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

Cela en vertu du principe selon lequel on ne peut être un homme que si l'on jouit d'un nombre minimum de libertés fondamentales. Parmi les libertés sur lesquelles le monde entier s'accorde, il y a la liberté de réunion et la liberté d'association.

C'est pourquoi la participation à une association est un de mes droits fondamentaux et sacrés dont nul gouvernement et nul législateur n'a le droit de me priver.

Je n'ai besoin pour l'exercer de l'autorité de qui que ce soit.

Il peut sembler que j'ai contrevenu ailleurs, ce faisant, aux dispositions de l'article 29 de la loi sur les associations, cela n'a aucune portée du point de vue de la légitimité.

2° Du point de vue de la Constitution :

Le problème est celui de la définition des libertés publiques en Tunisie.

Du fait de contradictions existant entre les différents textes juridiques qui en traitent, se pose la nécessité soit de concilier ces textes, soit de faire prévaloir un texte sur un autre, en cas de litige.

Le premier texte qui traite des libertés publiques et de la liberté d'association, en particulier, est l'article 8 de la Constitution qu'il faut rappeler puisqu'on l'oublie trop souvent.

Article 8 : « *Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties, et exercées dans les conditions définies par la loi. Le droit syndical est garanti.* »

Il peut sembler à l'examen de cet article qu'il contient deux notions contradictoires, puisque d'une part il garantit les libertés publiques et que d'autre part il permet au législateur d'organiser l'exercice de ces libertés. Mais cette contradiction n'est qu'apparente. Les auteurs de la Constitution ont pris en considération le fait que les libertés publiques ne peuvent être exercées de manière absolue par l'individu vivant en société. C'est pourquoi l'exercice de ces libertés est réglementé par des lois dans tous les pays du monde. Mais la différence entre les régimes démocratiques et les régimes dictatoriaux est que les premiers considèrent les principes de la liberté comme fondamentaux ; sa réglementation par la loi

n'étant que l'exception faite en vue de garantir l'exercice de ces libertés et d'empêcher les individus d'attenter à la liberté d'autrui, conformément à la règle de base qui veut que la liberté d'un individu s'arrête là où commence celle d'autrui. Le but de la réglementation est, dans ce cas, d'assurer l'exercice des libertés à tous les citoyens. Les régimes dictatoriaux partent d'un point de vue opposé : pour ces régimes, le principe est l'absence de liberté et l'exception est son existence sur la base de l'autorisation préalable.

A la lumière de cette analyse, il apparaît de manière évidente que les auteurs de la Constitution, en affirmant que les libertés publiques sont garanties, ont voulu faire de son existence la règle et de son absence l'exception. Et, ceci parce qu'ils ont choisi de placer la Tunisie au rang des Etats démocratiques et protéger le peuple tunisien de la plaie du pouvoir absolu sous lequel elle a vécu pendant des centaines d'années.

Il ressort de ce qui précède, que les auteurs de la Constitution n'ont laissé au législateur que le droit de réglementer l'exercice des libertés publiques et pas celui de les abolir ni de les supprimer d'aucune manière. C'est là ce qu'ils ont voulu dire par l'expression « dans les conditions définies par la loi ». Leur intention n'était nullement de permettre au législateur, par cette expression, de les réglementer à sa guise au point de vider le texte constitutionnel de tout contenu, et de saper le principe fondamental affirmé avant tant de fermeté et de force qui garantit les libertés publiques.

Telle est l'interprétation correcte de l'article 8 de la Constitution.

Quant à prétendre que le législateur est libre de réglementer les libertés au point de les abolir sous prétexte que l'article 8 en question postule que les libertés sont exercées dans le cadre de la loi, cela ne peut être considéré que comme une tromperie car cela reviendrait à reprendre de la main gauche ce que l'on a donné de la main droite, et à vider le texte constitutionnel de tout contenu.

Il aurait donc été du devoir du législateur de se limiter à des textes juridiques réglementant l'exercice des libertés et n'allant pas au-delà de quelques règles simples comme les conditions d'âge minimum pour participer à la direction d'une association ou l'obligation de déclarer la constitution des associations, etc.

Il ne peut en aucun cas poser des conditions telles qu'elles ont pour résultat de supprimer les libertés publiques, expressément garanties par la Constitution.

La loi du 7 novembre 1959 respecte-t-elle ces principes constitutionnels ? Cette loi subordonne la constitution des associations à l'obtention du visa de leurs statuts par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Le dernier paragraphe de l'article 4 de cette loi postule : « Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a toute latitude d'accorder ce visa ou de le refuser. » Cela signifie qu'une association ne peut être légale que si elle obtient, au préalable, une autorisation du gouvernement, et que les autorités compétentes ont toute latitude de refuser cette autorisation. Que reste-t-il alors des libertés publiques si leur exercice est subordonné au bon vouloir du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ?

Pouvons-nous après cela considérer que la loi respecte les libertés publiques garanties par la Constitution ?

La réponse à cette question ne peut être que négative, car le texte juridique sur la base duquel je suis accusé a modifié les dispositions constitutionnelles et a fait de l'absence de libertés la règle et de son existence seulement l'exception, exception autorisée par une autorité que rien ne limite. Le régime de l'autorisation préalable pour l'exercice des libertés publiques est un régime anti-démocratique qui n'est adopté que par les régimes politiques dont la règle est le pouvoir absolu. C'est le régime appliqué en Espagne, au Portugal et dans tous les pays qui vivent sous des régimes militaires et tyranniques.

Il ressort de cela que la loi du 7 novembre 1959, par l'obligation de l'autorisation préalable, n'a pas respecté les buts fixés par la Constitution en ce qui concerne les libertés publiques et a fait sortir la Tunisie du rang des pays démocratiques où l'avait placé sa Constitution.

L'application de cette loi confirme d'ailleurs la justesse de cette appréciation, puisque l'autorité compétente refuse toutes les demandes de constitution d'associations dont la création n'est pas parrainée par le parti au pouvoir. La meilleure preuve est le refus récent d'accorder le visa au « Comité de solidarité avec le peuple Vietnamien ».

Il est donc nécessaire d'abroger la loi du 7 novembre 1959 et de la remplacer par une autre qui soit en conformité avec les principes constitutionnels.

En attendant l'abrogation de cette loi qui viole la Constitution, il est nécessaire de résoudre la contradiction qui existe entre le texte juridique ordinaire et le texte constitutionnel. La Cour peut penser qu'il n'est pas dans ses attributions de contrôler la constitutionnalité des lois et que la Constitution Tunisienne n'a pas réglementé cette tâche et ne l'a pas con-

fiée à une organisation spéciale. Mais cet argument ne serait valable que si on demandait à la Cour l'abrogation du texte juridique : il est bien connu, en effet, que les tribunaux tunisiens ne sont pas compétents pour abroger les lois anti-constitutionnelles, car cela serait dépasser leurs fonctions judiciaires.

Mais ce qui est présentement demandé à la Cour n'est point d'abroger la loi, mais de résoudre un conflit entre deux textes juridiques pour savoir lequel prévaut sur l'autre dans l'application : le choix du texte qui doit prévaloir ne peut se faire de manière arbitraire, mais obéit à des règles juridiques connues et appliquées dans toutes les nations civilisées. On ne peut accuser personne d'avoir enfreint une règle juridique particulière sans prendre en considération les autres règles juridiques.

En effet, la Tunisie possède un ensemble de lois de plusieurs catégories : une Constitution, des conventions internationales et des lois internes. Ces dernières comportant elles-mêmes un code civil, un code pénal, une loi sur les associations, etc.

Ces différentes branches juridiques sont placées les unes par rapport aux autres dans des rapports hiérarchiques : au sommet se trouve la Constitution, puis les conventions internationales, puis les lois internes et enfin les décrets et arrêtés et autres catégories d'actes juridiques.

En cas de conflit entre deux textes juridiques, c'est la règle juridique la plus élevée dans cette hiérarchie qui doit être appliquée.

Cela veut dire que la Constitution a la primauté absolue sur toutes les autres lois et qu'ensuite les conventions internationales prévalent sur les branches juridiques internes, etc. Il faut donc que la Cour donne dans l'application la primauté à l'article 8 de la Constitution sur la loi du 7 novembre 1959 relative aux associations et qu'elle juge que celui qui participe à une association dont il ne demande pas l'autorisation exerce un droit constitutionnel légitime, et qu'il ne peut être jugé pour cela sans qu'il y ait violation de la Constitution.

3° Du point de vue des conventions internationales :

La Charte des Nations Unies, dans son article premier, paragraphe 3, fait l'obligation aux Etats membres de respecter les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales en général. Elle leur fait également obligation, dans son article 2, para-

graphe 2, d'appliquer leurs obligations avec bonne foi, sincérité et fidélité.

La Déclaration des Droits de l'Homme, adoptée par l'assemblée générale le 10 décembre 1948, énumère les libertés fondamentales dont la liberté d'association.

Il apparaît ainsi que ces deux textes internationaux comportent le même principe et libertés que la Constitution Tunisienne en son article 8, et la loi du 7 novembre 1959 est également en contradiction avec ces deux textes.

La Tunisie, par son adhésion aux Nations Unies, a approuvé ces deux textes et s'est engagée à les respecter et à les appliquer de manière sincère, loyale et avec bonne foi.

Je rappelle, à ce propos, que le gouvernement tunisien a distribué cette déclaration dans toutes les régions de la République et a ordonné de l'expliquer dans les établissements d'enseignement, conformément à la demande qui en a été faite aux membres de l'organisation internationale.

Il a également célébré, au début de cette année, l'année internationale des Droits de l'Homme et diffusé le discours fait à cette occasion par le Secrétaire Général des Nations Unies. Le moment est venu de passer de l'acceptation verbale des principes des Droits de l'Homme à leur application réelle selon ce qui est exigé des Etats membres.

La Constitution ne s'oppose point à cela ; au contraire, son article 48 fait obligation de faire prévaloir les conventions internationales sur tous les textes juridiques internes en cas de conflit.

Il est utile de citer intégralement cet article :

« Les traités diplomatiques ont force de loi après avoir été approuvés par l'Assemblée Nationale. Ces traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois, même s'ils sont en contradiction avec ces dernières. »

Sur cette base, il résulte que la loi du 7 novembre 1959 contredisant la Constitution et les conventions internationales ne peut être appliquée.

C) LES ACCUSATIONS RELEVANT DU CODE DE LA PRESSE

L'ordonnance de renvoi contient plusieurs accusations relevant du code de la presse : il s'agit de la diffusion de fausses nouvelles et d'offenses au Président de la République, au Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, aux autorités judiciaires, administratives, universitaires et policières, etc.

Il est nécessaire de faire quelques remarques importantes à ce propos.

1° Ces accusations ont été portées contre tous ceux que l'ordonnance de renvoi considère comme membre du Comité Central du G.E.A.S.T.

Cette ordonnance soutient que c'est le Comité Central qui contrôle la rédaction des articles et des tracts, en discute le contenu et en fixe le ton.

On ne sait d'où M. le Juge d'instruction a déduit ce rôle qu'il attribue au Comité Central, car tous les interrogatoires ont prouvé que cet organisme ne supervise pas la rédaction des articles et des tracts, ne les discute pas, ne les modifie pas. Bien plus, tous les accusés ont dit que cela n'entrait pas dans leurs ses attributions.

L'accusation n'a pas prouvé le contraire, ni qu'un article ou un tract quelconque ait été rédigé ou discuté ou modifié par le Comité Central.

D'ailleurs, comment le pourrait-elle alors que beaucoup parmi les textes incriminés ont paru bien après la dernière réunion du Comité Central, en novembre 1967 ? bien plus, ils traitent d'événements postérieurs à cette réunion.

A moins d'attribuer des dons de *voyance* aux membres du Comité Central, on ne voit pas comment ils auraient pu discuter d'événements qui n'avaient pas encore eu lieu et de textes portant sur ces événements.

Cela établit de manière indubitable les déclarations de tous les accusés selon lesquels le Comité Central ne rédigeait, ni ne discutait, ni ne contrôlait les textes destinés à la publication.

C'est pourquoi, les accusations ne peuvent être portées contre ceux qui n'ont pas eu de rôle dans la rédaction, la discussion et la modification de ces textes, vu l'absence de tout élément matériel ou moral individuel.

Sur quelles bases, l'accusation peut-elle, donc, fonder ses inculpations ?

Il est clair qu'elle les fonde seulement sur la participation au Comité Central, malgré l'absence de tout rôle matériel qu'on puisse attribuer aux membres de ce Comité.

Les accusations doivent donc être considérées comme basées sur la responsabilité collective. La Tunisie est-elle retournée à l'ère révolue où cette responsabilité collective était si à l'honneur que certaines tribus ont été entièrement exterminées pour un crime commis par l'un de leurs membres ?

Peut-on considérer que tous les membres du Comité Central du P.S.D. sont responsables des infractions à la loi que commet la presse de ce parti en publiant les fausses nouvelles et les insultes contre les accusés de cette affaire ?

Il est clair qu'une telle interprétation est errante et contraire au code pénal et à l'article 13 de la Constitution qui postule que « la peine est personnelle ».

On ne peut donc poursuivre pour cela que les rédacteurs des articles et en fonction de leur contenu que l'on va examiner ci-dessous.

2° L'accusation de diffusion de fausses nouvelles :

Les organes d'information en Tunisie ne remplissent pas leurs fonctions d'une manière suffisante. Ils ne publient que les nouvelles que les autorités compétentes veulent bien publier, ce qui fait que beaucoup d'événements qui ont eu lieu dans le pays n'arrivent à la connaissance des citoyens que par la voie des radios étrangères ou ne sont publiés que longtemps après qu'ils soient survenus.

Nous n'en voulons pour preuve que la manifestation de Bou Arada que « Perspectives » a rapportée alors que la presse tunisienne a gardé sur elle le silence ; elle n'a mentionné le fait que plusieurs semaines après, lorsque le Président de la République y a fait allusion dans l'un de ses discours.

Nous savons aussi que les incidents à l'université, considérés pourtant comme si graves par les autorités compétentes qu'ils ont été la cause de ce procès, ont commencé dès le 15 mars ; cependant les organes d'information ont gardé un silence total à leur sujet jusqu'au 27 mars.

Ceci en dit long sur la carence des organes d'information en Tunisie.

Dès lors, il n'est pas étonnant que certains citoyens soient avides de connaître ce qui se passe réellement dans le pays et aient utilisé leurs propres moyens pour y arriver. C'est pourquoi, « Perspectives » a publié les informations qui circulaient dans le public sur certaines arrestations à Gabès et dans d'autres villes, en toute bonne foi.

L'ordonnance de renvoi n'avance rien pour prouver que ces nouvelles étaient fausses et qu'elles étaient diffusées de mauvaise foi, ce qui est pourtant la condition légale sans laquelle des poursuites ne peuvent être engagées.

Quant à considérer qu'une nouvelle est fausse parce que la presse tunisienne n'en a pas parlé, cela est faux et contraire à la réalité.

La meilleure preuve en est que le public tunisien a appris brusquement, en août 1968, le procès pour Complot de plusieurs individus qui avaient pourtant été arrêtés dès 1966. Aucune information sur cette affaire n'avait été publiée avant l'annonce de la date du procès, alors que les arrestations avaient eu lieu près de deux ans auparavant.

3° Les autres accusations relevant du code de la presse :

Tous ces articles critiquent la politique du gouvernement. Leurs auteurs n'ont fait qu'exercer leur droit naturel, garanti par la Constitution : *l'appréciation de la politique du gouvernement selon leur conscience.*

Porter des accusations de diffamation ou d'autres accusations semblables pour avoir exprimé un avis différent des positions officielles du gouvernement doit être considéré comme une atteinte à la liberté d'opinion et d'expression que postule l'article 8 de la Constitution.

Cela relève de la politique suivie envers tout opposant et qui consiste à interpréter abusivement tout ce qu'il fait : ainsi l'association non autorisée est présentée comme un complot, la critique politique comme une offense et des méthodes semblables, si elles servent à réprimer toute opposition et à terroriser tous les citoyens, n'en résulte pas moins d'une interprétation fautive de la loi.

C'est cette méthode qui explique le gonflement artificiel du nombre des accusations mentionnées par l'ordonnance de renvoi, alors que la plupart des accusations d'offenses relèvent d'un même article de la loi et devraient donc être confondues.

4° A côté des arguments invoqués ci-dessus qui suffisent à réfuter toutes les accusations relevant du code de la presse, il est nécessaire de faire quelques autres remarques juridiques concernant certaines des accusations.

a) L'accusation d'atteinte à la dignité du Président de la République est basée sur l'article 24 du code de la presse qui a été fait avant la proclamation de la République, pour la protection de la famille beylicale ainsi qu'il le postule expressément.

Cet article postule en effet : « est punie... toute atteinte directe ou indirecte à la dignité de Notre Altesse, de Nos ministres et des membres de Notre famille... »

Ce texte vise à protéger les membres de la famille beylicale davantage que les citoyens ordinaires. C'est le meilleur

exemple d'un texte juridique fait dans le cadre d'un régime monarchique et pour la préservation de privilèges particuliers de la famille régnante, actuellement déchue.

C'est donc un texte spécifique lié au caractère monarchique du régime, et de ce fait devenu caduc avec l'abolition de la monarchie qu'il avait pour but de protéger.

Cela signifie que l'article 24 du code de la presse a été abrogé d'une manière qui, pour être implicite, n'en est pas moins réelle, par la décision de l'Assemblée Nationale Constituante du 25 juillet 1957 abolissant la monarchie et proclamant le régime républicain. C'est pourquoi, il ne peut être retenu pour baser cette accusation.

Telle est l'interprétation acceptée dans tous les pays du monde.

En effet, chaque fois qu'il y a changement de régime, toutes les lois liées à la nature du régime sont considérées par les tribunaux comme implicitement abrogées.

La Cour française de cassation en a jugé ainsi dans une décision du 20 août 1932 (cf. Dalloz 1932, 1, p. 121) lorsqu'elle a jugé que l'article 86 du code pénal français qui accordait une protection spéciale à « l'empereur et aux membres de sa famille » a été abrogé implicitement par l'abolition de la monarchie.

Ceci après avoir entendu le représentant du Ministère Public, Materre, proclamer textuellement : « Ni la loi du 31 août 1871 sur l'institution du Président de la République, ni notre Constitution de 1875 n'ont compris le Chef de l'Etat comme un remplaçant de nos anciens monarques ; le Président de la République n'est autre chose que le premier citoyen de France. » (Cf. Garçon. Tome 1, p. 415, 2^e colonne.)

Et, sur cette base, l'atteinte à la dignité du Président de la République, en France, est punie des mêmes peines que l'atteinte à la dignité des ministres, Secrétaires d'Etat, fonctionnaires administratifs, judiciaires, les préfets, sous-préfets, les conseillers municipaux, etc., et ceci sur la base de l'article 29 du code de la presse.

Ceci dans la mesure où l'accusation est fondée, ce que nous avons réfuté par les motifs exposés plus haut.

b) L'accusation d'atteinte à la dignité du Vice-Président des Etats-Unis, HUMPHREY, à l'occasion de la visite faite par le Vice-Président des Etats-Unis à Tunis dans le cadre de la campagne de propagande en faveur de la politique de son gouvernement au Vietnam, un texte a critiqué cette politique et la réception de ce visiteur par les autorités tunisiennes, pourtant au courant de la visite.

Les auteurs de cette critique ont exprimé leur indignation contre la guerre de génocide poursuivie depuis des années par les Etats-Unis contre le pacifique peuple Vietnamien. Ce grand Etat utilise pour cela plus d'un demi-million de soldats et n'a pas hésité à employer des armes interdites par les conventions internationales, en particulier par les accords de Genève sur les armes prohibées comme les gaz toxiques, le napalm, les armes chimiques et autres armes de destruction massive récemment mises au point dans les laboratoires américains.

Cette politique a soulevé une profonde indignation dans tous les pays du monde et jusque parmi le peuple américain lui-même.

Toutes les voix se sont élevées pour blâmer les Etats-Unis pour ce comportement et pour demander l'arrêt de cette guerre criminelle. Les phrases sur lesquelles se base l'accusation exprimaient l'indignation du peuple tunisien contre cette politique et appelaient à la fin de l'agression américaine au Vietnam, comme le font tous les peuples du monde. C'est donc l'expression d'une opinion, dont on ne peut condamner les auteurs.

Ce qui confirme la justesse de cette opinion, c'est qu'elle est en faveur de la paix au Vietnam, paix que réclame toute l'humanité.

Est-il logique que des Tunisiens soient jugés sous l'accusation d'atteinte à la dignité de Humphrey, l'un des plus grands responsables de cette guerre, parce qu'ils lui ont conseillé de rentrer dans son pays, alors que le gouvernement Britannique ne poursuit pas le philosophe Bertrand RUSSELL qui a constitué un tribunal symbolique qui a enquêté sur la guerre du Vietnam et sur les responsables des crimes qui s'y commettent et s'est fait la voix de la conscience mondiale *en condamnant JOHNSON*, Président des Etats-Unis d'Amérique, *comme criminel de guerre* ?

Malgré les relations étroites et l'alliance qui existent entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le gouvernement Britannique, se conformant aux principes de libertés d'opinion et d'expression, n'a engagé aucune poursuite contre le philosophe Bertrand RUSSEL.

Telle a été l'attitude du gouvernement Britannique.

En Tunisie, au contraire, l'accusation a, de manière étrange, élevé le Vice-Président des Etats-Unis HUMPHREY au rang de « Chef d'Etat étranger », tentant par là de rendre l'article 36 du code de la presse applicable.

Or l'article en question a limitativement énuméré les personnes dont l'outrage est punissable ; ce sont :

- les chefs d'Etat étrangers ;
- les chefs de gouvernements étrangers ;
- les ministres des Affaires Etrangères des Etats étrangers.

Mais Humphrey n'est ni Chef d'Etat, ni Chef du gouvernement, ni ministre des Affaires Etrangères d'un Etat étranger, il est Vice-Président de la République et ses attributions constitutionnelles ne dépassent pas la présidence du Sénat Américain.

Le gouvernement tunisien lui-même ne l'a pas traité en Chef d'Etat étranger puisque le Chef de l'Etat tunisien n'est pas allé à sa rencontre comme l'exigent les usages diplomatiques pour les Chefs d'Etat.

L'accusation a ignoré toutes ces considérations et, faisant fi des règles les plus élémentaires en matière pénale, a donné une interprétation extensive.

c) L'accusation d'atteinte à la dignité du ministre des Affaires Etrangères de Saigon, TRAN VAN DO :

Le gouvernement de Saigon, y compris son ministre des Affaires Etrangères, est responsable de la guerre de génocide qui se déroule au Vietnam, guerre qui viole les accords de Genève. Ce gouvernement est imposé au peuple Vietnamien par la force des armes et par des centaines de milliers de soldats.

Il ne représente pas plus le peuple Vietnamien que les gouvernements de Salaheddine Baccouche ou Mohamed Salah Mzali ne représentaient le peuple Tunisien alors que celui-ci combattait pour son indépendance.

S'il est regrettable que le gouvernement Tunisien ait reçu ce personnage, il est encore plus regrettable qu'il poursuive en justice des citoyens tunisiens pour atteinte à sa dignité. L'existence de cette accusation dans l'ordonnance de renvoi suffit à elle seule à donner son véritable caractère à cette affaire.

Par ces motifs, je prie la Cour de prononcer mon acquittement de toutes les accusations portées contre moi.

Mémoire remis au Président de la Cour de Cassation et de la Chambre Spéciale de Cassation auprès de la Cour de Sûreté de l'Etat

A M. le Président de la Cour de Cassation

M. le Juge d'instruction m'a renvoyé devant la Cour de Sûreté de l'Etat, dans l'affaire du Groupe d'Etudes et d'Action Socialiste Tunisien, sous plusieurs inculpations dont surtout le complot contre la sûreté de l'Etat et l'atteinte à la dignité de la justice.

En examinant la composition de cette cour, j'ai remarqué qu'elle comportait en particulier MM. Ali CHERIF, Président, Habib BEN MOHAMED LAHBIB et Hassine MAGHREBI, tous les deux députés à l'Assemblée Nationale, en qualité d'assesseurs.

Quelques remarques s'imposent sur la régularité de mon jugement par une formation comprenant, entre autres, ces trois personnes.

— En ce qui concerne le Président de la Cour, M. Ali CHERIF.

L'ordonnance de renvoi s'est basée, pour m'accuser d'atteinte à la dignité de la justice, sur un article publié dans le n° 15 de la revue « Perspectives Tunisiennes ». Cet article contient une critique du verdict prononcé contre Mohamed BEN JENNET par le tribunal militaire que présidait M. Ali CHERIF lui-même. La critique n'était donc pas adressée à la justice en tant qu'institution, mais aux magistrats qui siégeaient au tribunal militaire lors du procès en question, et en particulier à son Président.

Je pense que tous les principes juridiques bien établis dans le monde, et la législation tunisienne en particulier, ne permettent pas qu'un magistrat juge une personne qui a cri-

tiqué l'un des verdicts rendus avec sa participation, et qui est jugée pour cette critique. Car le résultat, ce serait de faire de la personne à qui s'adressait la critique et qui aurait pu se porter partie civile sur cette base, juge en cette affaire. Il serait ainsi *Juge et partie* en même temps, situation que la loi interdit, comme le stipule le paragraphe premier de l'article 248 du code de procédure civile et commerciale auquel renvoie l'article 296 du nouveau code de procédure pénale.

De même, le fait que M. Ali CHERIF préside la Cour de Sûreté de l'Etat m'empêche de soutenir en toute liberté les idées contenues dans l'article publié dans la revue « Perspectives Tunisiennes », et pour lesquelles je suis poursuivi, car cela constituerait en même temps une critique adressée à M. Ali CHERIF lui-même, or le paragraphe 5 de l'article 248 du code de procédure civile et commerciale précité, interdit à tout juge de siéger dans une affaire sur laquelle il a déjà exprimé son opinion.

— **En ce qui concerne les deux juges, MM. Habib BEN MOHAMED LAHBIB et Hassine MAGHREBI.**

La presse du 29 mars 1968 a annoncé que MM. les Députés ont écouté un exposé de M. le Président de l'Assemblée Nationale sur le contenu du communiqué qu'avait diffusé le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Le communiqué portait sur les premiers résultats de l'enquête ouverte contre moi et mes camarades, après les événements du 15 mars à l'université. A la suite de l'exposé, les députés ont condamné les agissements des « agitateurs », selon leur expression. Ceci a été rapporté par la presse, et attribué à l'ensemble des députés, sans exception. Il n'y a pas de démenti de la part des deux députés en question. Ceci a été entre autres, rapporté par « l'Action » et « El Amal », porte-parole du Parti Socialiste Destourien, auquel appartiennent ces deux députés. Il est donc évident qu'ils ont exprimé une opinion sur la présente affaire, en désignant les accusés comme « agitateurs », c'est-à-dire comme coupables. Ces deux députés se trouvent aussi dans le cas prévu par l'article 248 qui postule expressément que : « l'exercice des fonctions judiciaires est de plein droit interdit aux membres des tribunaux dans les affaires à propos desquelles ils ont précédemment exprimé une opinion ».

Pour ces motifs, je vous prie de juger et dire :

1° que M. Alif CHERIF n'a pas le droit de présider la Cour de Sûreté de l'Etat par laquelle je serai jugé, du fait de la violation de la loi et de l'atteinte aux droits de la défense qui en résulteraient ;

2° que MM. Habib Ben Mohamed LAHBIB et Hassine MAGHREBI ne peuvent faire partie de la Cour de Sûreté de l'Etat pendant mon jugement, pour les mêmes motifs.

Je vous prie en outre, conformément aux dispositions du nouveau code de procédure pénale, qu'il soit sursis à la continuation de la procédure en attendant votre décision.

Je me remets à votre jugement et vous adresse mes salutations.

Déjà parus dans la collection :

N° 1 : « Les caractéristiques de la période actuelle du développement de la Tunisie et les instruments de la Révolution Arabe. »

N° 2 : « La question palestinienne dans ses rapports avec le développement de la lutte révolutionnaire en Tunisie. »